



DÉCISION DU MAIRE

N°2023/42

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise au titre du dispositif « Travaux sur bâtiments publics » dans le cadre de la rénovation totale du sol du gymnase Alain Colas

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de rénovation totale du sol du gymnase Alain Colas sis rue des Coutures,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 85 792,00€ HT soit 102 950,40€ TTC,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 40% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Travaux sur bâtiments publics » de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

D É C I D E

- ARTICLE 1** De solliciter la préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 34 316,80€ HT,
- ARTICLE 2** De s'engager à ne pas débiter les travaux avant la notification de la subvention,
- ARTICLE 3** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la préfecture du Val d'Oise,
- ARTICLE 4** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 095-219504800-20230713-DEC202342-AR



Fait à PARMAIN, le 15 juillet 2023



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**